



Affaire suivie par : pôle risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-risques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 octobre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2025-10-16361

**portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L562-8-1 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment les articles L 562-4-1 et R-562-10,

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault,

VU le plan de prévention des risques d'inondation PPRI de la commune de Castelnaud-le-Lez approuvé le 4 décembre 1998,

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2007 / 60 / CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Considérant qu'il convient de réviser le plan de prévention des risques d'inondation approuvé afin de prendre en compte la nouvelle connaissance des aléas fluviaux et de ruissellement, ainsi que les évolutions réglementaires qui sont intervenues depuis 1998,

Considérant la nécessité de réglementer tout projet d'aménagement et d'urbanisme inscrit en zone inondable afin de ne pas augmenter la population et les biens exposés, de préserver le libre écoulement des eaux et les champs d'expansion des crues, et de réduire la vulnérabilité des enjeux existants implantés en zone d'aléas,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Castelnaud-le-Lez est prescrite.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Les phénomènes d'inondation pris en compte recouvrent les aléas fluviaux et le phénomène de ruissellement.

ARTICLE 2 : Service instructeur de la procédure

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : Association des personnes publiques

Sont associés à la révision du PPRI de Castelnaud-le-Lez les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suivants :

- la commune de Castelnaud-le-Lez,
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), à savoir Montpellier Méditerranée Métropole,
- le Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,
- le Conseil départemental de l'Hérault.

Des réunions d'information, de travail et d'échanges sont organisées au cours desquelles sont présentés aux personnes publiques associées les directives nationales et la méthode d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas et d'enjeux, et les projets de zonage réglementaire et de règlement du PPRI. D'autres réunions techniques peuvent être organisées à leur demande.

A chaque étape de la procédure d'élaboration, les documents du projet de PPRI sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault¹.

ARTICLE 4 : Concertation avec la population

La concertation publique a pour objet de présenter la méthode et la procédure d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas et d'enjeux et les projets de zonage réglementaire et de règlement du PPRI. Elle vise également à recueillir les observations du public sur le projet de plan. Elle est conduite pendant toute la procédure.

Les modalités de la concertation avec la population, organisée en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement, sont les suivantes :

- à chaque étape de la procédure, les résultats des études, notamment les cartes d'aléas et les pièces du projet de PPRI, ainsi que des documents d'information et de sensibilisation (flyer, affiche), sont publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault¹ ; ces documents sont également consultables en mairie de Castelnaud-le-Lez ;
- une exposition est organisée dans un bâtiment de la commune de Castelnaud-le-Lez pendant la durée d'un mois ;
- une réunion publique au moins est organisée par les services de l'État dans la commune. Elle a pour objet de présenter le projet et de recueillir les questions et observations du public ;
- pendant toute la durée de l'élaboration du plan et jusqu'à la consultation officielle préalable à l'enquête publique, le public peut exprimer ses observations par :
 - courrier adressé à la DDTM de l'Hérault (SERN/PRNT, 181 place Ernest Granier, CS60556, 34064 Montpellier Cedex 2),
 - par mail (ddtm-ppri-castelnaud-le-lez@herault.gouv.fr).

¹ www.herault.gouv.fr, rubrique Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI

ARTICLE 5 : Notification du présent arrêté

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de Castelnau-le-Lez ;
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Publicité du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois en mairie de Castelnau-le-Lez ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole. L'accomplissement de cette formalité est justifié au moyen de certificats établis respectivement par monsieur le Maire et monsieur le Président de la Métropole à la fin du délai d'affichage. L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault. Un avis mentionnant cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Castelnau-le-Lez et le président de Montpellier Méditerranée Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

François -Xavier LAUCH